

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023/003

DOMAINE : ECO-GARDE

OBJET : Lutte contre les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.251-3 du Code Rural ;

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu le décret no 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Considérant que la chenille processionnaire est de plus en plus présente en Ile-de-France qu'une recrudescence a été constatée sur le territoire communale et qu'il convient de prévenir la progression de cette prolifération ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionnea*) sont susceptibles d'émettre des agents pathogènes par contact direct ou aéroporté à l'origine de troubles sur la santé publique tel que : des réactions cutanées, oculaires et internes ;

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nids et ceci durant plusieurs années ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires sur les arbres et conifères (pins, cyprès, cèdres, chênes, ...) entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 :

En cas de constatation de cocons, les propriétaires ou locataires d'arbres relevant la présence de chenilles processionnaires du pin ou du chêne sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux sanitaires, et des spécificités de ce nuisible, les habitants sont fortement encouragés faire appel à une entreprise compétente en la matière ou à réaliser des actions adaptées à la saison. A titre d'information, les modes de traitement adaptés sont les suivants :

- Lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement. Les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues) en raison de leurs capacités urticantes.
- Lutte biologique : Chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. En outre, il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique homologué (*Bacillus thuringiensis*) exercé dans les règles de l'art ;
- La capture par phéromones sexuelles : L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-septembre, chaque année, permettra de limiter considérablement la reproduction et de prévenir de futures pontes.
- Mise en place d'Eco-pièges : Ces pièges, à mettre autour des troncs d'arbres avant leur procession, permettent d'éviter que les chenilles processionnaires ne descendent au sol. Cependant, ce dispositif n'est valable que dans le cas où l'arbre infesté possède moins de 10 cocons et peut présenter un risque pour le particulier lorsqu'il faudra changer le sac chaque année. En effet, celui sera rempli des soies urticantes. De plus, ce sac devra faire l'objet d'une incinération pour éviter tout risque sanitaire une fois la procession finie.
- La mise en place de nichoirs à mésange : Plusieurs espèces d'oiseaux sont capables de s'alimenter sur les chenilles Processionnaires, malgré les soies urticantes de celles-ci. Par exemple, la Mésange charbonnière et la Mésange huppée sont des espèces françaises qui ont développé des adaptations pour passer outre cette barrière défensive. Ainsi, la mise en place de nichoirs à Mésanges dans les zones à risque sur la commune permettra le développement des populations de ces oiseaux, et donc la régulation naturelle des chenilles dans les arbres infestés.

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 2 :

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant impérativement de produits adaptés et homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

Article 4 :

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- Monsieur le chef de Police Municipale de la commune de Beynes
- Monsieur l'éco-garde de la commune de Beynes

Acte rendu exécutoire par :

- *Transmission en Préfecture le 06/01/2023*
- *Publication le 06/01/2023*

Beynes, le 04/01/2023.

Le Maire,
Yves REVEL

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.